



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n°424/2022/DDT du - 5 DEC. 2022

fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19-1, L427-8, R427-6 à R427-8 et R427-13 à R427-17 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux non indigènes classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°400/2020/DDT du 8 décembre 2020 fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de la réunion du 6 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'avis exprimé lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 octobre au 10 novembre 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Vosges ;

CONSIDÉRANT l'évolution géographique des secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser en conséquence la liste des communes fixée dans l'arrêté préfectoral n°400/2020/DDT susvisé ;

CONSIDÉRANT que la protection du castor d'Eurasie implique une politique spécifique visant à la préservation de l'espèce sur le département des Vosges ;

sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°400/2020/DDT du 8 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 - Liste des communes

La présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Vosges sur les 272 communes suivantes :

LES ABLEUVENETTES	DERBAMONT	HAREVILLE	REHAUPAL
AMBACOURT	DEYCIMONT	HAROL	REMICOURT
ANOULD	DEYVILLERS	HARSAULT	REMIREMONT
ARCHES	DIGNONVILLE	HAUTMOUGEY	REMONCOURT
ARCHETTES	DINOZE	HENNECOURT	REMOVILLE
ATTIGNEVILLE	DOCELLES	HERGUGNEY	RENAUVOID
ATTIGNY	DOGNEVILLE	HERPELMONT	ROMONT
AUMONTZEY	DOMEVRE-SUR-AVIERE	HOUEVILLE	LES ROUGES-EAUX
AUTIGNY LA TOUR	DOMEVRE-SUR-DURBION	LA HOUSIERE	ROUVRES EN XAINTOIS
AUTREY	DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	HYMONT	ROVILLE-AUX-CHENES
AVILLERS	DOMFAING	IGNEY	ROZEROTTE
AVRAINVILLE	DOMJULIEN	JARMENIL	ROZIERES SUR MOUZON
AYDOILLES	DOMMARTIN-AUX-BOIS	JEANMENIL	RUGNEY
BADMENIL AUX BOIS	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	JESONVILLE	RUPT-SUR-MOSELLE
LA BAFFE	DOMMARTIN LES VALLOIS	JEUXEY	SAINT-AME
BAINS-LES-BAINS	DOMPAIRE	JULIENRUPT	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
BAINVILLE-AUX-SAULES	DOMPIERRE	JUSSARUPT	SAINT GORGON
BALLEVILLE	DOMPTAIL	JUVAINCOURT	SAINT HELENE
BARBEY-SEROUX	DOMREMY LA PUCELLE	LANGLEY	SAINT-JULIEN
BARVILLE	DOMVALLIER	LAVAL-SUR-VOLOGNE	SAINT-AURICE-SUR-MORTAGNE
BASSE-SUR-LE-RUPT	DONCIERES	LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	SAINT-NABORD
BATTEY	ELOYES	LEGEVILLE-ET-BONFAYS	SAINT PIERREMONT
BAUDRICOURT	EPINAL	LEPANGES-SUR-VOLOGNE	SANCHEY
BAYECOURT	ESCLES	LERRAIN	SANS VALLOIS
BAZEGNEY	ESLEY	LIEZEY	SARTES
BAZOILLES-ET-MENIL	ESSEGNEY	LIRONCOURT	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE
BEAUMENIL	ESTRENNES	LONGCHAMP	SAVIGNY
BEGNECOURT	ETIVAL CLAIREFONTAINE	MADEGNEY	SERCOEUR
BELRUPT	FAUCOMPIERRE	MADONNE-ET-LAMEREY	SOCOURT
BETTEGNEY-SAINT-BRICE	FAYS	LE MAGNY	LE SYNDICAT
BETTONCOURT	FERDRUPT	MARAINVILLE-SUR-MADON	TENDON
BIFFONTAINE	FIGNEVELLE	MARONCOURT	THAON-LES-VOSGES
BOCQUEGNEY	FIMENIL	MATTAINCOURT	THIEFOSSE
BONVILLET	FLOREMONT	MAXEY SUR MEUSE	LE THILLOT
BOUXIERES-AUX-BOIS	FONTENAY	MAZELEY	THIRAU COURT
BOUXURULLES	FONTENOY-LE-CHATEAU	MAZIROT	LE THOLY
BOUZEMONT	LA FORGE	MEMENIL	LES THONS
BRANTIGNY	LES FORGES	MIRECOURT	UBEXY
BROUVELIEURES	FREBECOURT	MONCEL SUR VAIR	URIMENIL
BRU	FREMIFONTAINE	MONTHUREUX LE SEC	UXEGNEY
BULT	FRENELLE-LA-GRANDE	MONTHUREUX SUR SAONE	UZEMAIN
BUSSANG	FRENELLE-LA-PETITE	MONTMOTIER	VAGNEY
CHAMAGNE	FRENOIS	MORIVILLE	VALFROICOURT
CHAMP-LE-DUC	FRESSE SUR MOSELLE	MORTAGNE	VALLEROY-AUX-SAULES
CHANTRAINE	FRIZON	LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	LES VALLOIS
LA CHAPELLE-AUX-BOIS	GELVECOURT-ET-ADOMPT	NOMEXY	LE VALTIN
LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES	GERARDMER	OFFROICOURT	VARMONZEY
CHARMES	GERBEPAL	ONCOURT	VAUBEXY
CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	GIGNEY	PADOUX	VAXONCOURT
CHATEL-SUR-MOSELLE	GIRANCOURT	PALLEGNEY	VECOUX
CHATENOIS	GIRCOURT-LES-VIEVILLE	PIERREFITTE	VELOTTTE-ET-TATIGNECOURT
CHATILLON SUR SAONE	GIRECOURT-SUR-DURBION	PIERREPONT SUR ARENTELE	VIENVILLE
CHAUFFECOURT	GIRMONT	PONT-LES-BONFAYS	VILLE-SUR-ILLON
CHAUMOUSEY	GODONCOURT	PONT-SUR-MADON	VILLONCOURT
CHAVELOT	GOLBEY	PORTIEUX	VIMENIL
CHENIMENIL	GORHEY	LES POULIERES	VINCEY
CIRCOURT	GRANDVILLERS	POUSSAY	VIOCOURT
CLAUDON	GRANGES-AUMONTZEY	POUXEUX	VIOMENIL
CLEURIE	GRANGES-SUR-VOLOGNE	PREY	VIVIERS LES OFFROICOURT
CLEZENTAIN	GREUX	PUZIEUX	LES VOIVRES
CORCIEUX	GRIGNONCOURT	RACECOURT	VOMECOURT
CORNIMONT	GUGNECOURT	RAMBERVILLERS	VOMECOURT-SUR-MADON
COUSSEY	GUGNEY-AUX-AULX	RAMECOURT	VOUXEY
DAMAS-AUX-BOIS	HADIGNY LES VERRIERES	RAMONCHAMP	VROVILLE
DAMAS-ET-BETTEGNEY	HADOL	RAON AUX BOIS	XAFFEVILLERS
DARNEY	HAGECOURT	RAPEY	XARONVAL
DARNIEULLES	HAILLAINVILLE	REGNEY	XERTIGNY
DEINVILLERS	HARCHECHAMP	REHAINCOURT	XONRUPT-LONGEMER

Article 3 – Mesures de protection

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé, dans les communes listées à l'article 2 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les maires, le directeur départemental adjoint des territoires, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président et les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association des piégeurs agréés des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 05 DEC. 2022

La Préfete,



Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.